

# 1. DEBATS SUR LES QUESTIONS D'ACTUALITE

## 1.1. Débat sur le projet d'annexion

Après les résultats des élections en Israël et l'entente Netanyahu-Gantz (accord de gouvernement du 20 avril), l'annonce de l'annexion de très importants territoires en Cisjordanie à partir du 1<sup>er</sup> juillet a donné lieu à de vives protestations et à de nombreuses analyses sur les conséquences de cette décision, si elle était rapidement mise en œuvre, ce qui apparaît cependant fort compliqué.

Si la position officielle du droit international demeure toujours la perspective de la reconnaissance d'un Etat Palestinien dans les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, certains estiment que l'annexion clarifierait la situation en faisant éclater la réalité de l'apartheid qui en résulterait sur fond de conquêtes coloniales.

C'est le point de vue de Gideon Levy dans un article du 10 mai dans Haaretz : *« Une non-annexion éterniserait la situation criminelle qui se perpétue depuis longtemps ici. Au contraire, l'annexion acterait la réalité de l'apartheid qui sévit. L'annexion mettrait fin aux mensonges et obligerait tout le monde à regarder la vérité en face. Et la vérité est que l'occupation est là pour durer, qu'il n'y a jamais eu d'intentions de faire autrement. Elle a déjà créé une situation irréversible, quelque 700 000 colons, y compris ceux de Jérusalem-Est, qui ne seront jamais déplacés, et sans leur déplacement, les Palestiniens ne se retrouveront avec rien d'autre que des bantoustans, sans État ni même une plaisanterie d'État. [...] Après tout, l'annexion est plus réversible que les colonies : la politique d'annexion peut un jour être transformée en démocratie. [...] Il faut donc y être favorable, malgré les injustices et les désastres qu'elle risque de créer. A long terme, le prix à payer sera inférieur à celui de la situation actuelle.*

<https://www.france-palestine.org/Anschluss-en-Cisjordanie-la-fin-des-faux-semblants>

Pour d'autres l'annexion est déjà en œuvre. Analyste politique franco-palestinienne, Inès Abdel Razek est également directrice du plaidoyer pour l'Institut palestinien de diplomatie publique (PIPD). Basée à Ramallah, en territoire palestinien, cette ONG indépendante vise à donner la parole aux Palestiniens à travers le monde :

*« À mon sens, le débat sur l'annexion est une hypocrisie. L'annexion n'est pas une rupture, mais une continuité. Celle de l'occupation et de la colonisation israélienne, un régime institutionnalisé de discriminations basé sur qui on est. Aujourd'hui, un enfant qui naît palestinien n'a pas les mêmes droits que s'il naît israélien. [...] Ainsi, l'annexion de la vallée du Jourdain va-t-elle accélérer une situation déjà en marche de dépossession de la terre, des ressources et des droits des Palestiniens. Elle sera désormais décomplexée car inscrite dans le droit permanent israélien.*

*La question devrait être de savoir comment construire un futur pour que les Palestiniens soient libres et qu'avec les Israéliens ils puissent bénéficier de leurs droits fondamentaux. Que ce soit dans un État, deux États ou une confédération. Que l'on ne soit plus dans un régime colonial et d'apartheid. Pour cela, il faut sortir du mantra vidé de son sens qu'est le « processus de paix ».*

<https://www.france-palestine.org/Israel-Le-debat-sur-l-annexion-est-une-hypocrisie>

Par contre, l'avocat Michael Sfard affirme que l'annexion serait un désastre supplémentaire pour les Palestiniens qui aggraverait considérablement leur vie quotidienne, même s'il est souvent dit, par des Palestiniens, que l'annexion a essentiellement déjà eu lieu, et que donc l'annexion formelle ne changera pas grand-chose.

*« C'est une erreur très populaire et une incapacité à comprendre ce que cela signifie pour chaque Palestinien et pour les communautés palestiniennes, et à quel point l'annexion affectera leur vie et leurs droits. L'annexion des territoires signifiera presque certainement la « nationalisation » de la plupart des terres qui s'y trouvent. De*

nombreuses terres qui appartiennent à des Palestiniens vivant en dehors de ces territoires seront considérées comme des propriétés des absents.

Une caractéristique principale de l'annexion, est l'accaparement des terres, absolument. En fin de compte, le conflit israélo-palestinien porte sur la terre, ce n'est pas un conflit religieux ou culturel, c'est un conflit sur la terre. L'annexion sans accaparement de terres n'est pas une victoire. Deuxièmement, certaines des communautés palestiniennes qui seront coincées dans ces territoires annexés, probablement beaucoup d'entre elles, seront menacées d'expulsion forcée. Depuis 53 ans, Israël contrôle le registre de la population palestinienne et sa politique a empêché les Palestiniens de changer d'adresse pour certaines régions comme le sud du mont Hébron, la vallée du Jourdain et l'Enveloppe de Jérusalem. Il existe donc de nombreuses communautés, pour la plupart petites et faibles, pour lesquelles, si vous vérifiez leurs pièces d'identité fournies par l'administration civile israélienne, vous constaterez qu'elles sont enregistrées ailleurs en Cisjordanie. Après l'annexion, ces Palestiniens deviendront des étrangers illégaux dans un Israël souverain et seront menacés d'expulsion. Bien sûr, cela n'arrivera pas du jour au lendemain, mais à long terme, tel est leur sort.

<https://www.france-palestine.org/Michael-Sfard-Apres-l-annexion-ces-Palestiniens-deviendront-des-etrangers>

Pour sa part, Dominique Vidal estime que l'annexion est plus facile à annoncer qu'à réaliser (extraits) :

« L'annexion a été au cœur des dernières campagnes électorales du chef du Likoud : il a promis celle de la Vallée du Jourdain, puis des colonies de Cisjordanie - et même de Hébron. Sauf cette dernière, c'est effectivement le cadeau offert à Israël par le plan Trump. L'accord de coalition semble plus flou : la seule loi prévue et qui sera débattue à partir du 1er juillet concerne certes l'annexion, mais ne la mentionne pas. C'est que le rêve de toujours de la droite israélienne se heurte encore à des obstacles.

Et d'abord en Israël. Dès avril, un groupe de 220 anciens généraux et officiers de haut rang de l'armée et des services de sécurité a dénoncé des actes unilatéraux d'annexion qui pourraient « compromettre le traité de paix et la coopération en matière de sécurité avec la Jordanie, la coordination avec les forces de sécurité palestiniennes et le caractère juif de l'État ».

À en croire les sondages, l'opinion aussi hésite : mi-mai, seul un quart des sondés (26 %) est pour une annexion, 40 % préférant une solution à deux États, 22 % un désengagement unilatéral et 13 % le statu quo.

Deuxième série d'obstacles : aux États-Unis. Lors de sa visite à Jérusalem, mi-mai, le secrétaire d'État Mike Pompeo a paru peu pressé de voir Israël annexer 30 % de la Cisjordanie. Et la chaîne israélienne 13, citant un officiel américain anonyme, de préciser que la date du 1er juillet n'était pas « sacrée ».

À quoi s'ajoute un désaccord sur l'ampleur de l'opération. Car la seule Vallée du Jourdain occupe le tiers de la Cisjordanie ; quant aux colonies, si leur bâti en représente 5 %, leur territoire municipal dépasse 50 %. Cette perspective réjouit les évangélistes, cœur de l'électorat trumpiste, mais pas la majorité des Juifs, de plus en plus hostiles à Netanyahu. D'où sans doute l'absence de tout effort en leur direction du Premier ministre israélien, contrastant avec sa communication en direction des chrétiens fondamentalistes.

Dans le monde arabe, l'hostilité à toute annexion s'affirme. Déjà, le sommet du Caire du 1er février avait déjà rejeté le plan Trump comme « injuste » car « ne respectant pas les droits fondamentaux du peuple palestinien ». Mais l'imminence de la menace durcit les positions, y compris dans un des deux États liés par un traité de paix à Israël : la Jordanie. « Si Israël annexe la Cisjordanie en juillet, alors un conflit d'ampleur avec le Royaume hachémite de Jordanie pourrait éclater », a même lancé le roi Abdallah, qui n'a pas exclu que son pays renonce au traité de paix.

Autre mauvaise surprise : l'Union européenne est moins divisée qu'Israël l'espérait. D'abord, le ministère des Affaires étrangères de l'Union européenne Josep Borrell a

rappelé que « toute annexion constituerait une violation grave du droit international » et que l'UE « agirait en conséquence ».

Enfin la France a annoncé qu'elle préparait avec d'autres pays européens une « démarche commune » pour tenter de relancer les négociations de paix tout en avertissant Israël qu'il pourrait faire face à une « réponse » européenne s'il annexait. Cette annonce a coïncidé avec la publication d'une déclaration conjointe de cinq pays européens membres du Conseil de sécurité (France, Allemagne, Belgique, Estonie et même Pologne) refusant de reconnaître toute modification des frontières d'avant la guerre de 1967.

Dans ce concert, le silence d'Emmanuel Macron n'est que plus étonnant. »

<https://www.france-palestine.org/Annexion-plus-facile-a-annoncer-qu-a-realiser>

Carte du plan Trump, d'après Stop the Wall :

[https://www.france-palestine.org/IMG/pdf/carte\\_annexion\\_stopthewall.pdf](https://www.france-palestine.org/IMG/pdf/carte_annexion_stopthewall.pdf)

## 2.2. Information sur la décision de la CEDH à propos du BDS

Rappel des faits :

Le 26 septembre 2009, 5 militants participèrent à une action à l'intérieur de l'hypermarché d'Illzach, appelant au boycott des produits israéliens, organisée par le collectif Palestine 68. Ils exposèrent des produits qu'ils estimaient être d'origine israélienne dans trois caddies placés à la vue des clients et distribuèrent des tracts qui débutaient ainsi :

« Vous pouvez contraindre Israël au respect des droits de l'Homme. Boycott des produits importés d'Israël ».

Un événement similaire fut organisé par le collectif Palestine 68 le 22 mai 2010 dans le même hypermarché. 7 militants dont JeanMichel Baldassi, qui donna son nom à l'arrêt, y prirent part. Les participants présentèrent en outre une pétition à la signature des clients de l'hypermarché invitant celui-ci à ne plus mettre en vente des produits importés d'Israël. Il n'y eut ni violence, ni dégât.

Le procureur de la République de Colmar cita les requérants à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mulhouse pour avoir : *provoqué à la discrimination, à la haine, à la violence, à l'égard d'un groupe de personne en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une nation, faits prévus par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881.*

L'hypermarché concerné ne se constitua pas partie civile.

L'acte de poursuite ne faisait aucune mention de l'article 225-2 du code pénal, qui réprime expressément les actes de discrimination économique. Le tribunal correctionnel examina les faits de la cause et, dans les jugements qu'il rendit le 15 décembre 2011, conclut que les éléments constitutifs du délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 n'étaient pas réunis et que le fondement juridique des poursuites était inadéquat. Il considéra en effet que les faits reprochés aux manifestants étaient susceptibles de relever d'actes de discrimination économique à l'égard de certains produits, délit qui n'était visé ni par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, ni par l'acte de poursuite. **Les requérants furent relaxés.**

Saisie par le procureur de la République, la Cour d'appel de Colmar infirma en novembre 2013 les jugements du tribunal correctionnel. **Elle jugea en particulier que le seul fait pour les requérants d'inciter autrui à procéder à une discrimination entre les producteurs et les fournisseurs pour rejeter ceux d'Israël était suffisant à caractériser l'élément matériel de l'infraction qui leur était reprochée sur le fondement de la disposition incriminée de la loi du 29 juillet 1881.**

Par son arrêt du 20 octobre 2015, la Cour de cassation, dans un court paragraphe, confirma la décision de la cour d'appel. Elle jugea que celle-ci était suffisamment justifiée et ne présentait pas de contradiction, la cour d'appel ayant relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis et que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention, pouvait être soumis à des restrictions constituant, comme dans le cas d'espèce, des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Les personnes condamnées saisirent la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui statua le 11 juin 2020, en considérant à 6 voix contre 7, qu'il n'y avait pas violation de l'article 7 **et à l'unanimité qu'il y avait violation de l'article 10.**

### > Sur l'article 7 de la Convention.

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. »

Les militants BDS ont été condamnés sur la base de l'alinéa 8 de l'article 24 de la loi de 1881 sur la liberté d'expression

Or L'alinéa 8 de l'art 24 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse ne vise pas la discrimination économique.

C'est l'alinéa 9 qui le fait, mais la CEDH estime que la Cour de Cassation ayant auparavant confirmé la condamnation d'un maire pour des faits similaires, les requérants étaient en mesure de savoir qu'ils mettaient en jeu leur responsabilité pénale sur la base de cet alinéa, l'arrêt de cette Cour constituant le « droit national »

La CEDH considère donc que l'article 7 n'a pas été violé, mais elle ne l'a pas fait à l'unanimité, une des juges et, en l'occurrence la présidente, ayant exprimé une opinion divergente estimant que « tant la plus haute juridiction pénale de France que la Cour de Strasbourg persistent depuis plusieurs années à ne pas traiter de la question de la prévisibilité du droit français relatif aux boycotts. »

Son opinion figure à la fin de l'arrêt, comme cela se fait à la CEDH.

### > Sur l'article 10 de la Convention :

1. **Toute personne a droit à la liberté d'expression.** Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. **L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.** »

### **Motivation de la Cour :**

- La liberté d'expression est un principe directeur du droit qui couvre la :
  - possibilité de recevoir et d'émettre des informations ou des idées,
  - sans ingérence des autorités publiques,
- Cette liberté peut cependant recevoir des restrictions ou ingérence, à condition qu'elles soient :

- Prévues par la loi
- Nécessaires, dans une société démocratique, à la protection d'intérêts légitimes définis.
- Il y a bien eu ingérence des pouvoirs publics français, (ce qui n'est pas contesté) prévue par la loi, au sens large étudiée plus haut,
- Dans un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui.
- La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique ; elle implique un besoin social impérieux, proportionné au but légitime poursuivi
- La Cour d'Appel, analysant l'appel à boycott et le discours l'accompagnant, aurait dû rechercher dans les circonstances de l'affaire s'il y avait eu, violence, haine ou intolérance, seules limites au droit d'expression qui peut s'exprimer de façon polémique voir virulent.
- La cour européenne analysant ces circonstances relève que « d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante

La Cour européenne considère donc, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10 et accorde aux requérants des réparations financières, au total, de l'ordre de 100 000 €.

### Ce qu'il faut en retenir :

1. La liberté d'expression est un principe de droit auquel l'Etat ne peut apporter de restrictions que nécessaires à la protection d'intérêts légitimement définis et proportionnées au but poursuivi.
2. Mais cette liberté d'expression et le boycott qui en est une application politique peut s'exprimer de façon polémique et même virulente, à la seule condition de ne pas appeler ou dénoter violence, haine ou intolérance.
3. Les arrêts de la CEDH sont beaucoup plus détaillés et motivés que ceux de la Cour de Cassation. Il est important de les lire en entier. Lorsqu'il y a une opinion divergente, elle est toujours incluse dans l'arrêt et donc portée à la connaissance des lecteurs.
4. Les circonstances doivent toujours être particulièrement étudiées et les juges ne peuvent se baser seulement sur des textes juridiques ou des principes.
5. Nota bene : La CEDH se contente de condamner la France ; elle n'impose nullement à celle-ci d'abolir les textes qui ont servi aux poursuites. D'autres actions peuvent donc être poursuivies sur la base de ces textes si les conditions évoquées plus haut ne sont pas respectées. Il faudra donc être très vigilant sur les mots employés de vive voix ou sur les tracts et banderoles.